

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



21 décembre 2006

Pièce n° 1

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
v. France**
Réclamation N°38/2006

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 20 octobre 2006

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

I. Recevabilité

1. Applicabilité à la France de la Charte Sociale Européenne révisée et du Protocole de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives

La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne de 1961 le 18 octobre 1968 et a déposé ses instruments de ratification le 09 mars 1973. La FRANCE a signé le protocole additionnel de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 09 novembre 1995 et l'a ratifié le 07 mai 1999. La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne révisée le 03 mai 1996 et l'a ratifiée le 07 mai 1999.

2. Applicabilité à la FRANCE de l'article n° 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne Révisée

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996 déposé par la FRANCE le 07 mai 1999, celle-ci se considère liée à l'ensemble des articles de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

3. Respect par le Conseil Européen des Syndicats de Police des critères du protocole additionnel

3.1. Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le Conseil Européen des Syndicats de Police ⁽¹⁾ est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il est membre de la commission de liaison des OING. Il figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations ⁽²⁾.

3.2. Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du C.E.S.P. lui confèrent l'expertise nécessaire aux faits constatés qu'il dénonce.

Ainsi, les statuts ⁽³⁾ du C.E.S.P. précisent en leur article 8.

Le C.E.S.P. a pour but :

1. de rassembler les Policiers adhérents des organisations regroupées en son sein ;
2. de lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des Policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte de ceux-ci ;
3. d'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des Policiers européens ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes.

Le C.E.S.P. s'est également donné pour mandat de mettre en œuvre toute autre action licite qui pourrait être bénéfique au C.E.S.P. ou à ses membres.

Le C.E.S.P. demande aux Gouvernements de ses 16 pays membres de mettre en œuvre les procédures de signature, de ratification et d'application de la Charte Sociale révisée et de son protocole additionnel.

¹ - ci-après nommé C.E.S.P.

² - lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexe 1)

³ - statuts du CESP (annexe 2)

A ce titre, **il réclame que tous les policiers européens ne soient pas victimes de discrimination en matière de droits sociaux et humains** (Comité Exécutif de LILLE (FRANCE) - novembre 1998) ⁽⁴⁾.

Le C.E.S.P. participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est qualifié dans les domaines d'action touchant les Droits sociaux et la Charte Sociale Européenne. Il est l'instigateur de la Réclamation collective n° 11/2001.

Le C.E.S.P. est également membre des regroupements des OING : Droits de l'Homme, Grande pauvreté et Cohésion Sociale - Société Civile dans la nouvelle Europe.

4. Respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives

L'article 25 des statuts du C.E.S.P. stipule que le Président est le représentant légal du Conseil Européen des Syndicats de Police et qu'il assure la représentation du C.E.S.P. auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes et nationales.

II. Législation et mesures relatives au Droit à des conditions de travail équitables, à une rémunération équitable et à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires adoptées par la FRANCE

Comme il a été déjà mentionné, la FRANCE est liée par les articles 2 alinéa 1 et 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée et en vertu de l'exercice effectifs des droits et principes selon lesquels, elle reconnaît : *"...le droit des travailleurs à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers"*.

III. Situation pratique des Officiers de Police au regard de la législation française relative au paiement des heures supplémentaires

1. Le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005

Les Officiers de Police appartiennent à la fonction publique de l'Etat, tel que le décret n° 2005-716 ⁽⁵⁾ du 29 juin 2005 définit le statut particulier du Corps de Commandement de la Police Nationale.

Au 01 avril 2006, les indices du Corps de Commandement s'échelonnent du grade de Lieutenant de Police 1^{er} échelon (indice brut 414) au 2^{ème} échelon de Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel (indice brut 880).

Ledit décret fait référence à la loi n° 83-634 ⁽⁶⁾ du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi qu'à la loi n° 84-16 ⁽⁷⁾ du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.

2. Les textes réglementaires relatifs à la fonction publique d'Etat

2.1. Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Ce décret fixe les modalités du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature.

Son article 1 alinéa 2 édicte que *"le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées"*.

Son article 4 précise que *"pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique paritaire ministériel. A défaut, elles sont indemnisées."*

⁴ - résolution finale de LILLE (annexe 3)

⁵ - annexe 4

⁶ - annexe 5

⁷ - annexe 6

2.2. Le décret n° 2002-60⁸ du 14 janvier 2002

Ce décret définit les modalités relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la Fonction Publique de l'Etat.

Son article 1 précise le champ d'application du décret en mentionnant : "*Les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret*".

Son article 2 paragraphe II mentionne que : "*II. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies*".

Son article 7 prévoit l'indemnisation des heures supplémentaires en édictant :

"A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1.820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes."

Son article 8 précise que "*l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler*".

3. Les textes réglementaires relatifs à la Police Nationale

3.1. Le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale

L'arrêté du 06 juin 2006 ⁽⁹⁾, portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale comporte une Section 5 intitulée "*Organisation du travail*".

Son article 113-30 précise que les principes en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat relatifs à la durée du travail et aux congés annuels s'appliquent aux fonctionnaires actifs des services de Police.

De même, son article 113-34 mentionne que les services supplémentaires (permanences, astreintes, rappels au service, dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation) effectués au-delà de la durée réglementaire de travail (heures non sécables) ouvrent droit : "à une indemnité forfaitaire dans des conditions fixées par décret".

Le décret dont il est fait mention ci-dessus est le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000.

3.2. Le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000

Le décret n° 2000-194 ⁽¹⁰⁾ du 03 mars 2000 fixe les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale.

Son article 1 précise son champ d'application : "*Les fonctionnaires actifs de la Police Nationale, à l'exclusion des fonctionnaires du corps de conception et de direction, peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération, bénéficier d'une indemnité pour services supplémentaires*".

⁸ - annexe 8

⁹ - annexe 7

¹⁰ - annexe 9

Son article définit le mode de calcul de cette indemnité en précisant que "*le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille neuf centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342.*".

3.3. L'Instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002

L'Instruction NOR INTCO200190C ⁽¹¹⁾ du 18 octobre 2002, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, fixe les règles de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale, en conséquence de l'entrée en vigueur - à compter du 01 janvier 2002 - des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le point 1.3.3 relatif aux heures supplémentaires précise que "*... les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail...*".

Le point 1.3.6 relatif à l'indemnisation et au paiement des heures supplémentaires mentionne que les services supplémentaires effectués par les fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale peuvent, dans certaines conditions fixées par décret, être indemnisés.

IV. Etat des rapports de l'Etat français sur l'application de la Charte Sociale Européenne révisée

Dans le deuxième rapport sur l'application de la Charte sociale européenne révisée soumis par le Gouvernement de la FRANCE (pour la période du 01 janvier 1999 au 31 décembre 2000), l'application de l'article 4 alinéa 2, concernant la Fonction Publique, a fait l'objet des réponses suivantes :

Question A :

"Prière d'indiquer les dispositions de la législation ou des conventions collectives qui régissent le paiement des heures de travail supplémentaires, comment sont calculés les taux de rémunération majorés, à quelles catégories de travaux et de travailleurs elles s'appliquent.

Prière de préciser les dispositions qui régissent le paiement des heures supplémentaires effectuées les samedis, dimanches et certains jours non ouvrables ou à certaines heures (notamment travail de nuit)."

Réponse A : règles relatives aux heures supplémentaires

➤ Fonction publique

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat prévoit que "*pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique paritaire ministériel. A défaut, elles sont indemnisées.*".

Une réforme des indemnités pour travaux supplémentaires vient d'être adoptée, notamment en vue d'une adaptation aux nouvelles exigences de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La nouvelle réglementation est la suivante :

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précise que les heures supplémentaires sont celles effectuées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires du cycle de travail. Un arrêté conjoint fixe la liste des corps, grades et emplois de catégorie B et C, dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, qui pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les personnels de catégorie A - de conception et d'encadrement - sont quant à eux obligatoirement soumis à un régime forfaitaire (*cf. infra*).

L'indemnisation des heures supplémentaires est par ailleurs subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle automatisé (ou d'un décompte déclaratif contrôlable quand l'effectif est inférieur à 10 ou pour des personnels nomades) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

¹¹ - annexe 10

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant (par exemple : cas d'une catastrophe naturelle), et pour une période limitée, sur décision de l'administration qui en informe immédiatement les représentants du personnel, ou par un arrêté interministériel pour certaines fonctions dont la nature le justifie (les garanties de durée du travail et de repos doivent néanmoins être respectées).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos, les indemnités horaires sont calculées en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

Un taux est défini :

- pour les 14 premières heures : rémunération horaire multipliée par 1,07
- à partir de la 15^{ème} heure : rémunération horaire multipliée par 1,27
- sont majorées les heures supplémentaires accomplies la nuit (de 100 %) comme le dimanche et les jours fériés (des 2/3). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Pour les personnels qui ne sont pas au régime des indemnités horaires, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée :

Les personnels qui ne sont pas rémunérés en indemnités horaires selon le dispositif présenté ci-dessus (notamment les personnels de catégorie A -conception et encadrement-) sont rémunérés par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des administrations centrales ou le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Quoique forfaitaire, le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le cumul des deux formes d'indemnité (horaire et forfaitaire) est interdit. Les agents logés par nécessité absolue de service sont exclus du bénéfice de l'IFTS.

Un arrêté pour l'administration centrale, un autre pour les services déconcentrés fixe le montant de l'IFTS en fonction du grade ou de la catégorie de l'agent.

Question B :

***"Prière d'indiquer les cas particuliers dans lesquels des exceptions sont prévues.
Prière d'indiquer, le cas échéant, si les mesures qui permettent de déroger aux règles posées par la législation de votre pays en matière de durée du travail journalier et hebdomadaire (voir Article 2 par. 1) ont une incidence en matière de rémunération ou de compensation des heures supplémentaires."***

Réponse B : mesures dérogatoires

La loi ne prévoit pas un surenchérissement du coût des heures de travail effectuées en dérogation des durées maximales : ce sont les règles normales de majorations et d'octroi de repos compensateur obligatoire qui s'appliquent. Toutefois quand ces dérogations sont mises en œuvre par la voie d'un accord collectif, des contreparties notamment financières peuvent être prévues conventionnellement.

Par ailleurs, lorsque le repos quotidien est réduit de 11 à 9 heures la loi prévoit le principe obligatoire d'un repos compensant ultérieurement la perte de ce temps de repos quotidien.

Dans la fonction publique toute heure effectuée au-delà des bornes hebdomadaires fixées par le cycle de travail ouvre droit à une compensation en temps ou à une indemnisation.

V. Situation pratique des Officiers de Police français au regard de la Charte Sociale Européenne révisée

Analyse et commentaires :

1. Sur la situation concernée

En raison des manifestations relatives aux protestations contre un projet de loi sur la création d'un nouveau contrat de travail survenues au cours du premier semestre 2006, le Ministre de l'Intérieur a décidé de procéder à l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de Police en raison de ces manifestations.

Par lettre du 16 juin 2006 ⁽¹²⁾, le Directeur Général de la Police National a informé le Secrétaire général du Syndicat National des Officiers de Police ⁽¹³⁾, de cette volonté en indiquant :

"Les fonctionnaires de la police nationale ont été fortement mobilisés, de fin janvier à avril 2006, dans le cadre des troubles à l'ordre public des mouvements hostiles au contrat de première embauche (CPE).

En effet, la sécurisation des cortèges de manifestants, les évacuations des locaux publics mais aussi l'action judiciaire aux fins d'interpeller les délinquants lors de manifestations ont entraîné une présence intense et durable des policiers sur la voie publique, en particulier pour la sécurité publique et les compagnies républicaines de sécurité.

Cette surcharge de travail s'est traduite par un nombre élevé d'heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la police nationale et des crédits nouveaux ont été obtenus pour payer ces dépassements horaires afin de ne pas les récupérer en temps d'absences.

Ce règlement sera réalisé sur le salaire du mois de juillet prochain."

Sans que cela soit mentionné dans cette correspondance, les services du Ministère de l'Intérieur envisagent cette indemnisation sur la base forfaitaire d'environ 9 euros bruts par heure supplémentaire, indépendamment du grade et de l'indice du fonctionnaire de Police.

Face à cette situation, par lettre du 07 juillet 2006 ⁽¹⁴⁾, le Secrétaire Général du S.N.O.P. dénonce au Directeur Général de la Police National ce mode d'indemnisation.

La réponse écrite ¹⁵ du Directeur Général de la Police Nationale adressée au S.N.O.P. le 27 juillet 2006, précise que l'indemnisation des heures supplémentaires sera faite conformément au décret n° 2000-194 du 03 mars 2000.

De ce fait, toutes les heures supplémentaires résultant des manifestations du premier semestre 2006 ont été indemnisées sur une base forfaitaire prise en application du décret n° 2000-194, à savoir 9,10 euros bruts par heure supplémentaire indépendamment du grade et de l'indice.

C'est dans ces conditions que le Conseil Européen des Syndicats de Police est amené à former le présent recours.

2. Sur la régularité du droit de la Fonction Publique au regard de l'article 4 alinéa 2

L'analyse des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat fait apparaître que, par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (cf. articles 1 et suivants), l'Etat français reconnaît aux fonctionnaires français le droit à une indemnité pour services supplémentaires en cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cette indemnité est versée dès lors que la compensation des heures supplémentaires n'a pas pris la forme d'un repos compensateur (cf. article 7).

¹² - annexe 12

¹³ - membre fondateur du C.E.S.P., depuis 1998, ci-après nommé S.N.O.P.

¹⁴ - annexe 11

¹⁵ - annexe 13

Il est à noter que le calcul de cette indemnité (cf. articles 7 et 8) apparaît conformes à l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée puisque qu'ils prévoient une majoration de la rémunération horaire et que la base de calcul de cette majoration est le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné.

Toutefois, cette conformité ne concerne que certaines catégorie des "personnels civils de l'Etat" puisque le versement de cette indemnité est limitée aux "fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380" (cf. article 2) ainsi qu'aux autres "fonctionnaires de catégorie B".

Or, de telles dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux Officiers de Police composant le Corps de Commandement de la Police Nationale.

En effet, depuis le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005, le Corps de Commandement de la Police Nationale est assimilé à un corps relevant de la catégorie A de la Fonction Publique de l'Etat.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter tant à la grille indiciaire dudit Corps qui s'échelonnent du grade de Lieutenant de Police 1^{er} échelon (indice brut 414) au 2^{ème} échelon de Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel (indice brut 880) qu'au niveau de recrutement des Officiers (recrutement avec un BAC + 3).

En conséquence, sur ce point, l'Etat français ne respecte pas les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

3. - Sur la régularité du droit de la Police Nationale au regard de l'article 4 alinéa 2

3.1. Sur la non application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

En matière d'indemnisation des heures supplémentaires consécutives aux manifestations anti-gouvernementales du premier semestre 2006, il est important de noter que les services du Ministère de l'Intérieur desquels relève le Corps de Commandement de la Police Nationale ont appliqué les dispositions du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 sans tenir compte de celles du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précitées.

2.2. Sur le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000

Ce décret fixe les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale.

Aux termes de l'article 4 dudit décret, le taux horaire est "*calculé à raison des mille neuf centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342*".

En aucun cas, ce décret ne respecte les engagements pris par l'Etat français au regard de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

Cette violation est caractérisée sur deux points :

- il institue - quelque soit le grade et l'échelon - un régime d'indemnisation forfaitaire ;
- l'assiette d'indemnisation, à savoir l'indice brut 342 est largement inférieur au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du Corps de Commandement qui est l'indice brut 414.

VI - Conclusion

Aussi, la présente réclamation, introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police, tend à ce que le Comité déclare qu'il y a violation par la FRANCE de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée et que la FRANCE, pour se mettre en conformité applique, au bénéfice des fonctionnaires actifs de la Police Nationale du Corps de Commandement, le contenu du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 pour ce qui concerne notamment l'indemnisation des heures supplémentaires consécutives aux manifestations anti-gouvernementales du premier semestre 2006 en FRANCE.

Le Président du C.E.S.P.
Branko PRAH

Annexes à la réclamation

Annexe 01 : lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexée à la réclamation) ;

Annexe 02 : statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police ;

Annexe 03 : résolution finale du C.E.S.P. (LILLE - 1998) ;

Annexe 04 : décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 ;

Annexe 05 : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Annexe 06 : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Annexe 07 : arrêté du 06 juin 2006, portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale ;

Annexe 08 : décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la Fonction Publique d'Etat.

Annexe 09 : décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police ;

Annexe 10 : instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales ;

Annexe 11 : courrier du SNOP au DGPN (Réf. BN/JMB/2006 n°200) du 07 juillet 2006 ;

Annexe 12 : courrier du DGPN au SNOP (Réf. PN/CAB/N° CPS 06-14671) du 16 juin 2006 ;

Annexe 13 : courrier du DGPN au SNOP (Réf. DAPN/AGF/RRI n° 2079) du 27 juillet 2006.